



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202255

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

Andrew David Tachauer

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 19 décembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Andrew David Tachauer (l'intimé);

ET ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, maintenant l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

ET ATTENDU QUE le 2 février 2023, une première comparution dans cette affaire a eu lieu par voie électronique, par vidéoconférence, devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience), qu'un calendrier a été établi pour la poursuite de l'instance et qu'il a été établi qu'une audience sur le fond se tiendra par vidéoconférence du 21 au 23 juin 2023;

ET ATTENDU QUE l'intimé a conclu avec le personnel de l'OCRI une entente de règlement (l'entente de règlement) datée du 19 juin 2023, dans laquelle il a accepté le règlement proposé de questions pour lesquelles il pourrait faire l'objet de sanctions en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

ET ATTENDU QUE le 21 juin 2023, l'OCRI a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant l'intimé;

ET ATTENDU que le personnel et l'intimé ont présenté une demande conjointe aux termes de l'alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) pour abréger le délai de dix jours prévu à la Règle 15.2 des Règles de procédure afin de permettre au jury d'audience de tenir l'audience de règlement le 23 juin 2023, comme prévu;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que, de décembre 2019 à février 2020, l'intimé :

- (a) a manqué à son obligation de consigner les faits essentiels sur une cliente lors de l'ouverture de son compte;
- (b) a manqué à son obligation de mettre à jour les renseignements relatifs à la connaissance de la cliente après avoir appris que la situation et l'objectif de placement de celle-ci avait fait l'objet de changements importants;
- (c) a manqué à son obligation de s'assurer que les placements qu'il recommandait à une cliente d'acheter à l'aide de sommes empruntées convenaient à cette dernière, compte tenu des renseignements relatifs à la connaissance de la cliente;
- (d) a manqué à son obligation de déclarer au membre qu'une cliente effectuait des placements à l'aide de sommes empruntées;

en contravention aux politiques et procédures du membre ainsi qu'à l'alinéa ¹2.2.4 b)² et aux Règles 2.2.1, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM (maintenant l'alinéa 2.2.4 b) et les Règles 2.2.1, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES que la période d'avis de dix jours prévue à la Règle 15.2 des Règles de procédure soit abrégée aux termes de la Règle 1.5 et de l'alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure et que l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimé doit payer une amende de 40 000 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
2. L'intimé doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
3. L'intimé doit payer l'amende et les frais à l'OCRI, comme suit :
 - (i) 25 000 \$ (amende et frais) en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance;
 - (ii) des paiements mensuels de 3 333,33 \$ (amende) en fonds certifiés versés au plus tard le premier jour de chaque mois pendant six mois consécutifs, à partir d'août 2023;

¹La Règle 2.2.1 de l'ACFM a été modifiée le 31 décembre 2021. Comme la conduite visée par l'instance disciplinaire est antérieure à la modification de la Règle, toutes les contraventions mentionnées dans la présente instance qui renvoient à cette Règle se rapportent à la version de la Règle qui était en vigueur entre décembre 2019 et le 31 décembre 2021.

²La Règle 2.2.1 de l'ACFM a été modifiée le 31 décembre 2021. Comme la conduite visée par l'instance disciplinaire est antérieure à la modification de la Règle, toutes les contraventions mentionnées dans la présente instance qui renvoient à cette Règle se rapportent à la version de la Règle qui était en vigueur entre décembre 2019 et le 31 décembre 2021.

4. Si l'intimé n'effectue pas à l'échéance l'un des paiements indiqués plus haut au paragraphe 3, le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimé deviendra immédiatement exigible et payable à l'OCRI;

5. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure.

FAIT le 23 juin 2023.

« Thomas Lockwood »

Thomas Lockwood
Président

« Edward Jackson »

Edward Jackson
Membre représentant le secteur

« Joseph Yassi »

Joseph Yassi
Membre représentant le secteur